

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'ai débuté ma carrière judiciaire en 1992 après avoir obtenu la première place à un examen public d'admission auquel participaient des candidats provenant de partout dans le pays. Les examens publics d'admission à la fonction de juge fédéral comptent parmi les plus difficiles au Brésil, étant donné que les candidats doivent se soumettre à un minimum de quatre épreuves : une étude préliminaire, deux examens écrits et un examen oral. Depuis, j'ai instruit à la fois des affaires civiles et pénales en qualité de juge unique, tout d'abord au sein de petites villes rurales du Brésil puis au sein de grandes villes. En 2010 j'ai été nommée sur la base du mérite à la Cour d'appel fédérale.

En tant que juge fédéral à la Cour d'appel j'ai quotidiennement instruit et analysé les affaires pénales les plus graves et les plus complexes. Ces dernières incluent des crimes politiques fédéraux et des infractions contre les biens et les intérêts de l'État brésilien ; des cas de trafic international de stupéfiants, d'armes et de traite d'être humains ; des crimes visés par des conventions ou traités internationaux ; des violations des droits humains ; des cas de travail forcé et des crimes contre l'organisation du travail ; et, dans les cas déterminés par la loi, des crimes contre le système financier.

À cet égard, il convient de mentionner que la Chambre où j'exerce mes fonctions à la Cour d'appel fédérale (2^e section de la Cour d'appel) est compétente pour juger des infractions commises par les détenteurs d'un pouvoir juridictionnel, tels que des élus d'une localité ou d'un État, qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou de faits passibles d'une destitution.

Comme conséquence directe de mes activités professionnelles, je me suis forgé une expertise dans le domaine des affaires nationales et internationales de traite d'être humains, en particulier les cas concernant des femmes et des enfants. Ces crimes sont une réalité regrettable dans certaines régions du Brésil qui est lui-même un pays source pour la traite d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont par la suite contraints à la prostitution forcée à la fois au sein de mon pays et à l'étranger.

Parallèlement à ma fonction de juge en matière pénale j'ai également exercé pendant plus de 13 ans le rôle de juge de liaison du Brésil pour la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international

d'enfants (Convention Enlèvement d'enfants de 1980). En tant que point de contact, j'ai pris part à la résolution de plusieurs différends internationaux concernant l'enlèvement international d'enfants et ai renseigné des juges étrangers au sujet du fonctionnement du système judiciaire brésilien, ses lois et ses procédures.

En parallèle de mes études universitaires (notamment une thèse soutenue à l'université fédérale de Minas Gerais et une spécialisation (diplôme universitaire de troisième cycle de l'*American University - Washington-DC*), cette expérience pratique m'a amenée à être désignée en tant que coordinatrice du sous-groupe du Conseil national de justice brésilien se chargeant de la question de l'enlèvement international d'enfants. Je travaille également en tant que formatrice auprès de juges, procureurs, et avocats sur ces deux sujets : l'enlèvement d'enfants et la traite de personnes.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autre comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

En tant que juge de la Cour d'appel fédérale régionale du Brésil j'ai été en charge d'affaires relatives à la traite internationale de femmes et d'enfants au cours des dix dernières années. Cette réalité regrettable affecte les zones les plus pauvres de mon pays, telles que la région amazonienne où ma Cour exerce sa compétence. Ces dernières années, nous avons dû faire face à une augmentation exponentielle de cas de cyber-pédophilie. J'ai instruit plusieurs de ces affaires et ai conduit des enquêtes à grande échelle concernant des cas de pédophilie, y compris des cas concernant des détenteurs d'un pouvoir public et soumis à la compétence de la Cour.

3. Avez-vous déjà été accusée, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Non, je n'ai jamais fait l'objet ni de poursuites ni d'inculpations pour des allégations telles que celles susmentionnées.

B. Perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

La Cour Pénale Internationale (ci-après « CPI » ou « la Cour ») a traversé une période de consolidation institutionnelle au cours de ses deux premières décennies d'existence. On pouvait donc s'attendre à l'expression de voix critiques. D'aucuns considèrent que les procédures de la Cour sont longues ce qui entraîne la perception selon laquelle la CPI serait une instance coûteuse et inefficace. Cependant, la réalité est tout autre. En tant que juge expérimentée, je suis consciente du fait que même au niveau national les situations complexes exigent du temps, pour les enquêtes et le procès. Cela est d'autant plus vrai pour des enquêtes visant des crimes au niveau international lesquels comportent des

difficultés supplémentaires, comme l'accès aux témoins et les barrières linguistiques alors même qu'on recueille des témoignages dans des régions isolées.

Il est également nécessaire de tenir compte de la complexité que représente l'harmonisation des procédures issues de différents systèmes judiciaires. Même si le multiculturalisme est au cœur des valeurs de la CPI, du point de vue pratique il n'est pas toujours aisé d'assembler différentes parties pour en faire un système cohérent et fonctionnel.

J'aimerais pointer du doigt deux autres sujets importants évoqués par certaines voix critiques envers la CPI. Le premier concerne les difficultés auxquelles la Cour fait face lors de la mise en application de ses décisions, par exemple dans le cas du mandat d'arrêt non appliqué à l'encontre de l'ancien président soudanais Omar Al Bashir. Je ne pense pas qu'il faille blâmer la Cour dans ce cas précis étant donné qu'elle s'appuie sur la coopération des États Parties pour exécuter ses décisions, comme le prévoit clairement le chapitre 9 du Statut de Rome. Il s'agit donc davantage d'un problème politique particulièrement épineux sur lequel l'Assemblée des États Parties doit se pencher.

Enfin, un autre débat qui a cours actuellement concerne l'intérêt de la justice dans le contexte d'enquêtes sur des situations impliquant des citoyens d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. D'après les voix critiques, ces enquêtes seraient inefficaces puisqu'elles seraient tributaires de la participation d'autorités nationales n'ayant pas la volonté de coopérer avec la Cour.

Il s'agit-là d'un débat assez sensible et plusieurs facteurs doivent être considérés. D'une part, les juges doivent s'acquitter de leurs mandats conformément au Statut de Rome et, dans la mesure du possible, tenir pour responsables les auteurs de crimes graves au regard du droit pénal international. En outre, une position de fermeté face à des affaires difficiles est cruciale contre les accusations selon lesquelles la CPI ne s'attèlerait qu'aux « fruits prêts à tomber », c'est-à-dire des situations dans des pays en développement disposés à coopérer avec la Cour. D'autre part, si l'on garde en tête le principe de l'économie judiciaire une évaluation importante et équitable doit être menée concernant l'allocation des ressources limitées de la CPI en vue de donner son ampleur maximale à l'objectif général de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

D'après mon expérience, je peux affirmer que lorsque les juges agissent rapidement l'impact est toujours positif eût égard aux attentes des gens et la réputation d'une cour. Une suggestion d'ordre pratique pour accélérer le rythme de travail de la Cour serait de déléguer davantage d'actions aux cours nationales des États Parties. Au sein du système judiciaire brésilien nous recourons habituellement à ce que l'on appelle des « lettres d'ordre » au moyen desquelles des juridictions supérieures délèguent certaines tâches à des juges de première instance (par exemple l'audition des témoins et la collecte d'éléments de preuve). Il ne s'agit là que d'un exemple de mesure ayant des avantages immédiats et vérifiables puisque les juges de première instance sont plus près des faits et qu'ils sont, par conséquent, mieux placés pour mener à bien de telles procédures.

Étant donné le contexte actuel plus large d'examen de la CPI, je suis également disposée à entendre les conclusions du Groupe d'experts indépendants sur ces questions et, si je suis élue, à œuvrer autant que possible en vue de mettre en pratique leurs suggestions aux côtés d'autres responsables de la Cour et de l'Assemblée des États Parties.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Certaines décisions emblématiques de la CPI ont consolidé son rôle dans les poursuites contre des crimes internationaux et ont renforcé le caractère fiable de la justice pénale internationale. La critique consistant à dire que la Cour n'a prononcé que quelques condamnations au cours de ses 18 années d'existence est injustifiée. À l'instar de tout autre institution respectant l'état de droit, la CPI n'est pas une cour de condamnation mais une cour de justice. Dans le système d'État de droit au sein d'un monde civilisé les tribunaux prononcent quotidiennement des condamnations tout comme des acquittements. Tout en gardant cela à l'esprit, j'aimerais mettre en exergue deux décisions de la CPI qui ont eu à la fois un impact positif et négatif sur la perception de la Cour en ce qui concerne les États Parties et le public.

Le jugement rendu dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanganda Dyilo*¹ est remarquable non seulement parce qu'il s'agit de la première condamnation prononcée par la CPI mais également en raison de son objet. S'agissant de la première condamnation de la Cour, le jugement a constitué un signal clair adressé à la communauté internationale en montrant que les crimes internationaux ne seraient pas tolérés et que leurs auteurs seraient traduits en justice. En outre, il s'agit d'un des rares jugements relatifs au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. La condamnation de Lubanga a par conséquent créé un précédent non négligeable dans la lutte contre l'impunité dans les cas d'utilisation d'enfants dans des contextes de conflits armés, en attirant l'attention du monde sur les nombreux milliers d'enfants qui paient encore le prix des conséquences désastreuses de diverses hostilités.

Un autre aspect important de l'affaire est la participation directe de victimes au cours du procès, y compris d'anciens enfants soldats. Pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, des victimes ont pu exprimer leur point de vue et leurs préoccupations à différentes étapes de la procédure. Ils ont été autorisés à soumettre des observations aux juges, à présenter des éléments de preuve et à interroger des témoins sur des points spécifiques.

Mais l'affaire Lubanga a également montré que l'on pouvait encore améliorer les procédures de la Cour. Il aura fallu six ans pour qu'une seule condamnation soit prononcée en raison, entre autres, de difficultés importantes liées à la divulgation des éléments de preuve et à l'utilisation d'intermédiaires.

¹ ICC – 01/04-01/06-2842, Situation en République démocratique du Congo, verdict rendu le 14 mars 2012.

Une autre série de décisions significatives concerne les mandats d'arrêts contre Omar Hassan Al Bashir. La situation au Darfour, Soudan, représente un défi pour la Cour puisqu'il s'agit du premier renvoi par le Conseil de sécurité. Les décisions rendues dans le cadre de l'affaire contre Al Bashir ont non seulement soulevé des questions importantes et complexes de droit mais elles marquent aussi des jalons dans le développement du corpus de jurisprudence de la Cour. De plus, les défis rencontrés pour faire appliquer le mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir ont souligné l'importance que revêt la coopération internationale entre les États Parties dans l'application des décisions de la CPI, sur la base du chapitre 9 du Statut de Rome.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élue à la CPI, comment concevriez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affiliée ?

Les juges, en tant que décisionnaires, doivent être complètement indépendants à la fois des branches exécutive et législative du gouvernement. Au cours de mes presque 30 ans de carrière en tant que juge, je n'ai jamais eu aucun problème de relation avec d'autres autorités du Brésil, que ce soit au niveau local ou national. Je me suis toujours comportée de manière polie et respectueuse, ayant conscience du fait que chaque branche du gouvernement remplit le rôle qui lui incombe et a ses responsabilités. Le respect et la compréhension doivent être réciproques. Je considère que la même approche doit être adoptée au niveau international.

Les juges doivent également s'assurer de ne pas mettre en péril leur impartialité par toute autre association, qu'elle soit d'ordre académique, commercial, professionnel ou personnel. Si je suis élue juge de la CPI je maintiendrai cette même attitude envers les institutions telles que celles énumérées dans cette question.

J'ai conscience que l'article 10 du Code d'éthique judiciaire de la Cour Pénale Internationale (ICC- BD/02-0105) établit l'obligation pour les juges de n'exercer aucune activité extra-judiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide de la Cour, ni aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité. J'ai par conséquent l'intention, si je suis élue, de me soumettre pleinement à cette règle. Il convient également d'être attentif lorsqu'on se dissocie d'organisations extérieures, afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou des situations conduisant à la perception de l'existence d'un tel conflit d'intérêt (Code d'éthique judiciaire, article 4, 2).

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

De mon point de vue de juge, nous devons toujours garder une attitude de détachement vis-à-vis des affaires analysées. Nous devons également éviter d'agir d'une manière, quelle qu'elle soit, qui pourrait faire naître un doute sur notre impartialité. Il existe une règle expresse au sein du système judiciaire brésilien pour les cas où les juges doivent se récuser d'une procédure. De même, le Statut de Rome prévoit qu'un juge ne prenne pas part à une affaire dans laquelle son impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque (article 41, 2, a). Partant, il suffit d'un doute raisonnable sur l'impartialité d'un ou d'une juge pour que ce-dernier ou cette dernière présente une demande de décharge de ses fonctions dans un procès.

En outre, l'article 4 du Code d'éthique judiciaire de la Cour Pénale Internationale dispose expressément que les juges doivent non seulement être impartiaux mais qu'ils doivent également s'assurer que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions (article 4, par. 1). Cela signifie que les juges doivent toujours être conscients de leurs obligations en vue d'agir de manière impartiale, et éviter les situations qui pourraient donner lieu à une interprétation malveillante concernant l'équité de leur conduite. L'obligation d'impartialité est également un engagement que les juges de la CPI prennent au moment de leur engagement solennel (Statut de Rome, article 45).

Par conséquent, même si un juge n'a aucun lien personnel avec un citoyen de son pays faisant l'objet d'un procès, le fait que les deux individus partagent la même nationalité est un facteur qui pourra faire douter de l'impartialité du juge. Je considère donc qu'un juge ne devrait pas prendre part à une procédure impliquant un citoyen provenant de son pays d'origine.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

La nécessité de mettre en ordre l'utilisation des sources de jurisprudence me semble claire.

Tout d'abord la jurisprudence de la Cour doit elle-même être respectée afin de préserver sa cohérence, son unicité et sa compréhension.

Deuxièmement, les juges de la CPI peuvent s'appuyer sur la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux dont les décisions se fondent habituellement sur les mêmes principes et objectifs que ceux de la Cour. Il pourrait également être utile de prendre en considération les décisions d'instances judiciaires internationales à portée universelle, telles que la Cour Internationale de Justice, ou ayant une compétence *ratione materiae*, telles que les cours régionales des droits de l'homme. Le dialogue entre les tribunaux internationaux est une tendance positive dans le domaine du droit international. Elle permet de le faire fructifier par ces croisements, tout en respectant la compétence et les spécificités de chaque institution.

Troisièmement, je considère que la jurisprudence des tribunaux nationaux ainsi même que des documents émanant d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être utilisés, selon qu'il convient, pour aider à résoudre certaines affaires. Si un tribunal national ou un

organe chargé des droits de l'homme forme une interprétation juste et raisonnée d'un principe ou d'une règle internationale, il serait possible de l'examiner au cours d'une procédure à la CPI, si tant est qu'elle soit conforme au cadre défini par le Statut de Rome et compatible avec un procès pénal. Il faut cependant être prudent lorsque l'on importe des concepts qui, bien que similaires, pourraient avoir des sens différents dans différents régimes juridiques.

Enfin, il pourrait aussi être utile pour la Cour de se pencher sur des décisions rendues par d'autres organes pour des questions d'ordre pratique. Par exemple, la décision fixant le montant des réparations dans l'affaire Lubanga², mentionne la nécessité tenir compte des décisions d'autres cours ou organes quant aux compensations accordées aux victimes, en vue d'éviter une application inéquitable ou discriminatoire des mesures de réparation.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Selon moi, les actes d'un juge indépendant sont libres de toute influence ou pression extérieure. De mon point de vue de juge issue d'un système de « droit civil », les précédents constituant jurisprudence n'ont pas d'effet contraignant. Ils ont uniquement ce pouvoir contraignant lorsque la loi le leur attribue expressément. Ils sont alors désignés sous le nom de « précédent contraignant ».

Cela étant, le respect de la jurisprudence de la Cour et la conformité à cette dernière sont des éléments fondamentaux pour la stabilité du système du Statut de Rome, son unicité et sa cohérence, ainsi que pour la sécurité juridique de la CPI dans son ensemble. Par conséquent je considère que, dans la mesure du possible, un juge indépendant doit se conformer aux précédents créés par la Chambre d'appel de la CPI, à moins qu'un précédent n'ait été rejeté de façon répétée par les chambres préliminaires et de première instance, ou lorsqu'un précédent ne peut entièrement s'adapter à l'affaire en cours.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Pourvu que cela ne contredise pas le droit applicable, un juge ou une chambre devraient pouvoir mettre en œuvre des pratiques innovantes afin d'accélérer les procédures. Il s'agit là de mesures qui émergent dans le cadre du travail quotidien et qui peuvent être reproduites dans d'autres affaires par la suite. L'utilisation de la visioconférence à plus large échelle pour des auditions de victimes et de témoins ne pouvant être physiquement présents au procès est un bon exemple. En outre, au sein de la Chambre pénale où j'exerce, nous exemptons parfois les prévenus et les victimes de l'obligation de notification

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Chambre de première instance II, *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu*, paragraphe 201.

officielle pour le prochain acte de procédure, lorsque toutes les parties sont présentes au cours de l'acte de procédure en cours. Cette mesure favorise l'efficacité sans pour autant porter préjudice aux droits des parties.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

J'ai l'habitude de travailler avec d'autres juges, étant donné que la Cour d'appel du Brésil est organisée en chambres. Outre les activités quotidiennes des chambres, il arrive également que tous les juges de la Cour d'appel (27 en tout) aient à travailler de concert ; par exemple dans le cadre de discussions relatives aux règles de procédure internes de la Cour. La Cour d'appel où j'exerce est compétente dans plus de 14 états fédérés qui couvrent 80 % du territoire du Brésil. C'est la plus grande Cour d'appel du pays, à la fois au niveau local et national. Chaque état fédéré et région du Brésil a une tradition culturelle unique. Une telle diversité implique de traiter des affaires où divers aspects culturels entrent en jeu et doivent être pesés au moment des délibérations.

J'interviens également comme juge de liaison à la Conférence de La Haye et comme point de contact du Brésil pour le Réseau ibéro-américain d'assistance juridique (IBERRED). Cette expérience m'a fait davantage prendre conscience de la diversité des systèmes juridiques dans le monde, a élargi mes échanges professionnels au niveau international et m'a donné l'opportunité de voir les choses d'un point de vue différent. Cela a ouvert mes horizons en me permettant de rencontrer des juges du monde entier et de naviguer à travers différents environnements culturels.

Mon expérience au sein des Chambres m'a inculqué le sens de la collégialité, du respect et de l'attention portée à l'opinion de mes collègues. Je mets généralement tous mes efforts en œuvre pour parvenir à un consensus chaque fois que cela est possible. Instruire des affaires qui impliquent différentes traditions culturelles m'a rendue plus compatissante et compréhensive vis-à-vis d'autres points de vue.

De plus, même si le Brésil adopte formellement un système de droit civil, il a également, au cours des dernières années, absorbé des influences provenant du système de droit commun ; y compris par rapport à la valeur grandissante des précédents judiciaires comme source de droit. La recherche d'une plus grande unicité de la jurisprudence s'inscrit dans un mouvement de réforme structurelle visant à surmonter la crise actuelle du système judiciaire brésilien marqué par de longues procédures et une justice différée. L'immense volume de poursuites engagées (qui atteignent aujourd'hui le nombre de 100 millions) vient s'ajouter au rythme ralenti pour parvenir à la finalisation des procédures (qui prennent en moyenne 10 ans avant de conclure). Ces problèmes constituent des obstacles considérables au bon fonctionnement des institutions judiciaires au Brésil. En accroissant l'application du principe de « *stare decisis* » au sein de son système juridique, et en donnant une valeur particulière aux décisions de sa Cour Constitutionnelle, le Brésil est devenu la scène d'un intense dialogue

judiciaire interculturel représenté par le rapprochement progressif des systèmes de droit civil et de droit commun. À mon sens, cette expérience d'harmonisation des éléments de différents systèmes juridiques est importante au moment d'aborder l'approche multiculturelle nécessaire aux juges de la CPI.

L'expérience d'un désaccord complet ou partiel est monnaie courante au sein d'un organe collégial et en tant que juge nous devons régulièrement faire face à cela. À cet égard, il est fondamental de respecter la vision des autres et d'éviter d'amener sur un terrain personnel tout débat ou désaccord qui pourrait avoir lieu au cours d'une audience. Mes collègues et moi avons coutume de dire « ce qui se déroule en salle d'audience ne sort pas de la salle d'audience ». En outre, la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées, est une pratique courante et elle fait partie de la fonction judiciaire.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Le Statut de Rome aborde de manière explicite l'obligation à la fois d'indépendance et d'impartialité des juges de la CPI, et le droit pour l'accusé à ce que sa cause soit entendue « équitablement et de façon impartiale » (article 67, par. 1).

Selon l'article 41, un « juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée » (article 41, par. 2, a).

Les règles 33, 34 et 35 du *Règlement de procédure et de preuve* évoquent également la question de l'impartialité et de la récusation de juges dans les cas expressément mentionnés dans ce texte. Ces règles fixent un cadre clair et chaque situation s'inscrivant dans la définition donnée constitue un cas où les juges de la Cour devraient se récuser d'une affaire.

En outre, tel que mentionné dans ma réponse précédente (B.2), je pense que, même si le Statut ne prévoit pas ce cas de figure, un juge devrait s'abstenir de participer à des enquêtes ou des procès impliquant des citoyens de son pays.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élue et appelée à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposée à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Si je suis élue, je serai disponible pour entrer en fonction à temps plein à la CPI aussitôt que nécessaire. J'ai déjà rempli les démarches nécessaires

pour me retirer de mon poste actuel à la Cour Fédérale du Brésil. Par conséquent je peux me retirer à tout moment à partir de maintenant.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelée, seriez-vous disposée à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Oui, je suis prête à commencer à travailler à tout moment où le volume de travail de la Cour l'exigerait. Dans l'éventualité d'un retard quelconque dans la prise de fonction je continuerai à travailler comme juge au Brésil jusqu'à la date sollicitée par la CPI.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prête pour cette situation ?

Je pense que mes décennies d'expérience professionnelle de haut niveau m'ont préparée à la routine ardue de travail des juges de la CPI. D'ailleurs, la routine de travail d'un juge au Brésil ne diffère pas tellement de ce qui est décrit ci-dessus. Mes tâches en tant que juge pénal au Brésil sont nombreuses et c'est une situation que j'ai bien vécue au cours de presque 30 ans.

La compétence de la Cour d'appel régionale fédérale, où j'exerce, est la plus large au Brésil. Elle couvre 80 % du territoire du pays et ses juges font face à un lourd volume de travail. Généralement, j'étudie les requêtes en *habeas corpus* au cours de la journée ainsi que, souvent, le soir et les weekends. Il est également commun pour les juges de passer la fin de nos vacances à organiser notre travail et à nous préparer pour la période à venir.

J'ai plus de 3 000 affaires à ma charge avec des décisions allant des plus simples au plus complexes niveaux de décision. Dans le cadre de mon travail quotidien je m'entretiens avec des conseils qui ont, en vertu de la loi, le droit de discuter d'aspects juridiques avec les juges.

La Chambre où j'exerce tient des audiences trois fois par semaine où nous prenons des décisions collectives. Ces audiences comportent des plaidoiries à la fois de la part des conseils et du Bureau du Procureur Général, lesquelles nous font travailler jusque tard le soir la plupart du temps.

Le travail soutenu a fait partie de mon quotidien au cours des 30 dernières années et je suis entièrement prête à continuer à fournir un tel ouvrage en tant que juge de la CPI.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Les juges des cours supérieures doivent faire face à une multitude de décisions allant des plus simples au plus complexes. Un tel volume de travail peut être accablant. Par conséquent, et outre le fait de fournir un travail soutenu et de bien gérer son temps, savoir déléguer est également une compétence cruciale que les juges doivent être capables d'utiliser au mieux en vue d'accomplir leurs tâches de manière adéquate et en temps voulu.

Dans le cadre de mes activités comme juge fédérale, je dois faire face à ce type de situations tous les jours. Dès que cela est possible, je rédige mes décisions individuellement. Nonobstant, le volume de travail d'une chambre pénale étant parfois pesant, mes collègues et moi-même avons mis en place la procédure suivante : les décisions les plus simples sont rédigées par les assistants et relues par les juges tandis que les décisions les plus complexes sont à la fois rédigées et relues par des juges. Il s'agit alors de décisions nécessitant davantage de réflexion et notre pleine attention à travers tout le processus.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Aux termes du Statut de Rome, un juge unique de la Chambre préliminaire peut rendre les décisions qui ne sont pas expressément prise par la Chambre en séance plénière (article 57, par. 2, b). Le *Règlement de procédure et de preuve* prévoit également qu'un juge unique puisse prendre des décisions « dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière » (règle 7, par. 2).

Le fait de recourir à un juge unique peut permettre d'accélérer la procédure, comme c'est déjà le cas dans les préparations pour l'audience de confirmation des charges. Même s'il incombe à la Chambre préliminaire de déterminer lorsqu'un juge unique peut agir, la règle 121, par. 2, b) du *Règlement de procédure et de preuve*, par exemple, énonce expressément qu'un juge de la Chambre préliminaire doit être désigné pour organiser des conférences de mise en état pour l'échange d'informations.

À mon avis, un juge unique pourrait rendre des ordonnances faisant droit aux demandes de coopération de la défense pour réunir des éléments de preuve (article 57, par. 3 b) du Statut de Rome), ou autorisant la défense à mener des enquêtes. Ces mesures aident à accélérer la procédure et garantissent l'égalité des armes entre l'accusation et la défense.

Un autre type de décision qui pourrait être prise par un juge unique est prévue à l'article 57, par. 3 c) du Statut de Rome : les ordonnances visant la protection des victimes et des témoins, en tenant compte non seulement de leurs intérêts particuliers mais aussi comme moyen de protéger la procédure pénale. Ces décisions peuvent aider à protéger les éléments de preuve, tels que des témoignages, ce qui constitue un gain de temps pour des enquêtes ultérieures. Mais surtout, on s'attend à ce que certains témoins puissent être exposés à une menace imminente exigeant une action rapide de la part de la Cour.

Je me suis centrée sur les fonctions de la Chambre préliminaire pour

refléter le cadre actuel établi par le Statut de Rome. Cependant, je pense qu'on pourrait envisager des décisions prises par un juge unique au sein de la Chambre de première instance. Malgré les dispositions de l'article 74, les juges uniques peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation du procès, tel que l'envisage la règle 132bis du *Règlement de procédure et de preuve*. À mon sens, il est également important d'être prêt à examiner des possibilités d'ajustement du cadre juridique actuel en vue de garantir des procédures plus efficaces, y compris à travers les décisions rendues par un juge unique.

6. Êtes-vous habituée à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Au sein d'une chambre pénale, faire face aux pressions appartient à notre « pain quotidien ». Nous devons gérer presque tous les jours des mandats d'arrêts, des mises en liberté, des recours en *habeas corpus*, des plaintes, des demandes émanant des avocats.

D'après mon expérience personnelle, être calme et respirer durant les moments de tension est utile. En outre, il est important de garder une attitude de détachement nécessaire à l'égard des affaires. C'est parfois difficile, en particulier lorsque ces affaires impliquent des enfants, des femmes et des personnes handicapées.

Je me souviens du moment où j'ai dû fournir le plus grand effort pour rester calme et concentrée. Il y a deux ans je travaillais sur une affaire pénale notoire et de grande envergure, impliquant des parlementaires accusés de crimes tels que des crimes de corruption, trafic d'influence, utilisation malveillante d'informations privilégiées, entre autres. Le Procureur fédéral ayant demandé qu'un mandat d'arrêt soit émis, j'ai dû agir immédiatement. Il était 20 heures lorsque j'ai reçu un appel du Procureur m'informant qu'il existait des preuves substantielles de l'implication d'un haut fonctionnaire du gouvernement. D'après le Procureur, ce détenteur d'autorité gouvernementale aurait pu détruire des éléments de preuve importants et fuir si les mandats d'arrêts n'étaient pas émis au plus vite.

Nous avons dû travailler la nuit et le jour suivant, en exerçant la plus grande prudence, pour éviter toute erreur ou iniquité. C'était une nuit longue et tendue. Finalement, je décidais qu'il serait prudent d'émettre un mandat d'arrêt temporaire, ce qui est permis par le droit brésilien. Les jours suivants furent des jours tendus également, je recevais la visite de nombreux avocats se présentant à mon bureau pour déposer des recours ou des demandes. Puis la procédure courante a repris son cours. Le reste de la procédure s'est déroulée sans heurts et avec un contrôle judiciaire renforcé en raison de l'approche prudente adoptée durant les moments de tension et de pression maximales.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Comme je l'ai expliqué ci-dessus, travailler sous pression ne constitue pas un problème pour ceux qui sont habitués à traiter de questions d'ordre pénal, même au sein des tribunaux nationaux. Je suis en bonne santé physique et mentale, ce qui me permet de remplir mes fonctions de la meilleure façon possible. Je n'ai jamais abandonné mes obligations professionnelles pour des raisons d'épuisement ou tout autre cas d'incapacité liée au travail.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

La garantie qu'un juge est indépendant et impartial est une valeur universelle au sein des sociétés démocratiques. De mon point de vue, un juge indépendant agit sans aucune influence ou pression extérieure ou intérieure. Comme le prévoit le Statut de Rome (article 40), un juge indépendant doit encourager des jugements exempts de toute pression, qu'elle provienne d'une société organisée ou des intérêts de groupes politiques ou économiques. Les juges sont tenus de respecter l'état de droit et leurs positions devraient toujours être fondées et respecter les limites du droit applicable.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Les conflits d'intérêts peuvent apparaître lorsque la décision d'un juge est influencée par ses propres intérêts ou les intérêts de l'une des parties impliquées, au détriment des autres parties. D'après moi, les situations pouvant constituer un conflit d'intérêt sont bien mises en évidence, bien que de manière non exhaustive, dans l'article 34, par. 1, du *Règlement de procédure et de preuve*. Les cas suivants y sont énumérés :

- a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination ;
- b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse ;
- c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu ;
- d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Le mérite devrait être le critère principal au moment de déterminer si un candidat a les qualités requises pour devenir juge de la CPI. L'intégrité, l'impartialité et l'expérience sont des éléments qui peuvent garantir une bonne administration de la justice et, par conséquent, ces caractéristiques devraient aussi être prises en compte durant la sélection des juges de la CPI.

Cela étant, on se doit d'avoir toujours à l'esprit la nécessité d'une représentation équitable des sexes et des races lorsqu'on désigne des juges au sein d'un organe judiciaire. Un corps judiciaire équilibré, avec des juges de sexe, races et origines différentes, octroie de la légitimité à une cour du point de vue des parties intéressées : les citoyens et l'opinion publique. Cela éveille également une plus grande confiance vis-à-vis du système judiciaire en garantissant que la justice pénale internationale ne soit pas la prérogative d'une race ou d'une ethnicité en particulier. En ce qui concerne la religion, à mon sens les croyances personnelles appartiennent au domaine de la vie privée et ne devraient pas être prises en considération ni au cours de l'élection des membres de la cour, ni par les juges eux-mêmes, au regard de leur obligation d'indépendance et d'impartialité.

Ils s'agit là de conditions qui s'appliquent à tout organe judiciaire et il me semble que la CPI ne fait pas figure d'exception. Depuis le début de son existence, la CPI a encouragé la diversité en garantissant l'égalité des opportunités pour les femmes (se référer à la résolution de la CPI - ICC - ASP/3/RES.6J), ainsi qu'une représentation géographique équitable.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles concernant ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires et n'ai jamais été censuré par une association du barreau, ni faculté universitaire ni aucune autre entité similaire dont j'ai été membre.

6. Si vous étiez élue, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Avant la création de la CPI, le rôle des victimes se limitait à constituer une source d'éléments de preuve au sein des tribunaux pénaux internationaux. Le Statut de Rome innove en donnant effet aux droits des victimes par l'intermédiaire à la fois de l'article 68 sur la participation au procès et l'article 75 relatif aux réparations. La mise en œuvre des exigences du Statut de Rome présente cependant certains défis que les juges doivent relever conformément au Statut de Rome et selon les recommandations des États Parties. À cet égard les termes de la résolution ICC-ASP/13/Res.4 relative aux victimes et aux communautés affectées me semblent particulièrement utiles. Plus récemment, les États Parties ont également appelé à mettre à jour la stratégie de la Cour à l'égard des victimes, tel que le reflète la résolution ICC-ASP/18/Res. 6 (paragraphe 111).

Conformément aux orientations fournies par le Statut de Rome et les résolutions de l'Assemblée des États Parties, les juges de la CPI devraient identifier dans chaque cas particulier la meilleure manière et la façon la plus rapide de rendre la participation des victimes plus efficace. Dans les cas où les victimes ont un double statut, une mesure importante consiste à renforcer le contrôle judiciaire au cours de la préparation de leur déposition. Le récolement de témoins, même s'il est utile pour qu'un témoin se sente plus à l'aise et plus convaincant, peut devenir de manière périlleuse une persuasion, même inconsciente, face aux interventions indésirables du déposant. Ainsi, il convient de tenir compte de la fragilité du statut de victime et de la vulnérabilité au cours des dépositions. Si je suis élue, je ferai de mon mieux pour garantir, dans le cadre de mon activité judiciaire à la CPI, que la déposition d'une victime en tant que témoin cause le moins possible de souffrance (revictimisations) et puisse ainsi être plus utile dans la clarification des faits.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Le droit des victimes de participer au procès est établi par l'article 68 para 3) du Statut, « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ». Les termes employés au paragraphe 3 de l'article 68 sont assez généraux et ils laissent aux juges un pouvoir discrétionnaire élargi pour son interprétation. Lors de son interprétation, il est important que les juges pondèrent la nécessité d'une participation significative des victimes et le droit des accusés, y compris en termes de durée de la procédure.

Un équilibre adéquat entre les droits des victimes et les droits des accusés est fondamental à toutes les étapes de la procédure, allant de la reconnaissance du statut de victime jusqu'à la décision relative aux mesures de réparation. La CPI a eu l'opportunité de mener à bien un tel exercice de pondération à certaines occasions, comme le montrent les décisions relatives aux réparations rendues dans le cadre des affaires Lubanga, Al Mahdi et Katanga.

En conclusion, il convient de garder à l'esprit que les victimes ne

sont pas parties à la procédure pénale bien qu'elles y prennent part et que leur participation est garantie. Les procès impliquant des crimes qui scandalisent la communauté internationale présente un défi non seulement parce qu'ils sont souvent complexes mais aussi en raison du lourd tribut qu'ils imposent aux victimes et aux communautés affectées. Les victimes font confiance à la CPI pour que cette dernière rende justice en qualité de Cour de dernière instance. C'est une responsabilité immense, tout comme l'est la responsabilité de condamner un individu reconnu coupable d'un ou plusieurs crimes prévus par le Statut de Rome. Lorsqu'ils remplissent ces deux responsabilités, les juges doivent évaluer les éléments de preuve disponibles et la loi applicable avec la plus grande précaution afin de rendre la justice en considérant à la fois les victimes et les accusés.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Je parle couramment anglais. J'ai étudié une année durant à l'*American University Washington D.C* au cours de laquelle j'ai donné plusieurs présentations orales et rédigé des travaux universitaires. Ma participation au programme *Fulbright* m'a permis de créer des liens d'amitié avec des gens provenant de différentes parties du monde. En outre, en tant que Juge de liaison pour la Conférence de La Haye, j'ai pris part à de longues conversations en anglais. Ma connaissance de la langue anglaise a constamment été remise à jour au fil du temps et je l'enrichis et l'améliore toujours. Par conséquent, je peux attester de ma capacité à parler couramment l'anglais en audience publique et en réunion ainsi que de ma capacité à rédiger mes propres décisions en anglais.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je détiens uniquement la nationalité brésilienne.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

J'ai lu la résolution ICC-ASP 6/Res 6 (déterminant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale) tout comme la résolution ICC-ASP 3/Res 3 (qui fixe leur rémunération). Je suis consciente des conditions de travail et d'emploi, que j'accepte.

4. Si vous étiez élue, seriez-vous disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Même si je ne suis pas complètement au fait au sujet de ce programme de transparence financière de la CPI, en tant que fonctionnaire publique je ne m'oppose pas à la divulgation publique de mes revenus.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

G. Divulgence au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Mes réponses peuvent être rendues publiques.

CONFIDENTIAL